**Elections provinciales du 13 octobre 2024**

**Modèle de formulaire de désignation du Président du bureau de dépouillement provincial**

Province : ……………………………………………………Arrondissement : ………………………..……..

District électoral : …………………………………………..Canton électoral :………………………………..

Madame, Monsieur,

J’ai l’honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l’article L4125-8, § 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de président du bureau de dépouillement provincial n°………qui est chargé de dépouiller les bulletins de vote pour les élections provinciales qui auront lieu le ….. octobre 20…...

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l’adresse suivante :

Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14h00. En cas d’empêchement ou d’absence au moment des opérations du président ainsi désigné, le bureau se complète lui-même.

Le bureau de dépouillement comprend, outre le président, quatre assesseurs et un secrétaire. Ce dernier est à désigner librement par vous-même parmi les électeurs du district, conformément à l’article L4125-15, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vous serez prochainement informé(e) du nom des assesseurs qui feront partie du bureau que vous présidez.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Votre bureau aura pour mission de dépouiller les votes des bureaux de vote suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| bureau de vote n° | nom du président | prénom du président | adresse complète |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Par ailleurs, je vous informe dès à présent de votre prochaine convocation à une séance de formation au cours de laquelle vous recevrez toutes les informations nécessaires à l’exercice de votre mission. Cette formation, bien que facultative, est vivement conseillée. Je vous adresserai un courrier ultérieur afin de vous informer des modalités pratiques de cette séance.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d’excuse dans les cinq jours de la réception de l’avis de votre désignation.

Fait à …………………………………………….., le………………………………………. 20...

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,

(*Signature*)

Récépissé[[1]](#footnote-1)

À renvoyer à

Madame, Monsieur,……………………………………………………………………………….,
président(e) du bureau de canton de…………………………………………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………..........
……………………………………………………………………………………………………………………….

Je soussigné(e),…………………………………………………………….désigné(e) pour remplir les fonctions de président(e) du bureau de dépouillement provincial n°……………., siégeant à ……………………………………………., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de canton (ou Mme la Présidente du bureau de canton), en date du……………………………………, m’informant de ma désignation.

Fait à …………………………………………….., le……………………………………….

(*Signature*)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-8. § 1er. Pour le 15 septembre, le président du bureau de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du canton, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, en suivant l’ordre déterminé par l’article L4125-5, §1er, alinéa 1er.

 Pour la même date, le président du bureau de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement provincial parmi les électeurs les moins âgés de la commune chef-lieu du district, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, en suivant l’ordre déterminé par l’article L4125-5, § 2, alinéa 1er.

 Pour les désignations visées à l’alinéa 2, le président du bureau de canton peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l’article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

 Le président du bureau de canton communique immédiatement au Gouvernement l’identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

§ 2. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau de canton notifie les désignations aux intéressés par envoi recommandé et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. À cette occasion, il informe les présidents des bureaux de dépouillement provincial de la sélection des bureaux de vote dont ils assurent le dépouillement.

 Le président du bureau de canton remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les cinq jours de la réception de l'avis de leur désignation, l’informent d'un motif légitime d'empêchement.

 Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 3. La finalité de la communication visée au paragraphe 2, alinéa 3, est de pouvoir contacter les membres des bureaux de dépouillement provincial en vue d’auditions à mener dans le cadre de l’instruction administrative des recours introduits contre l’élection, conformément à l’article L4146-23/1.

 La communication visée au paragraphe 1er, alinéa 4, et au paragraphe 2, alinéa 3, a pour finalité, outre celle décrite à l’alinéa 1er, de permettre au délégué du Gouvernement d’accomplir sa mission d’accompagnement permanent des présidents des bureaux électoraux.

 Les données personnelles transmises au Gouvernement dans le cadre de ces communications sont les noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses mail.

[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=41&imgcn.y=13&DETAIL=2004042242%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=1&cn=2004042242&table_name=LOI&nm=2004A27184&la=F&chercher=t&dt=CODE+DE+LA+DEMOCRATIE+LOCALE+ET+DE+LA+DECENTRALISATION&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27DE%27%2526+%27LA%27%2526+%27DEMOCRATIE%27%2526+%27LOCALE%27%2526+%27ET%27%2526+%27DE%27%2526+%27LA%27%2526+%27DECENTRALISATION%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation" \l "Art.L4125-14) [L4125-15](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=41&imgcn.y=13&DETAIL=2004042242%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=1&cn=2004042242&table_name=LOI&nm=2004A27184&la=F&chercher=t&dt=CODE+DE+LA+DEMOCRATIE+LOCALE+ET+DE+LA+DECENTRALISATION&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27DE%27%2526+%27LA%27%2526+%27DEMOCRATIE%27%2526+%27LOCALE%27%2526+%27ET%27%2526+%27DE%27%2526+%27LA%27%2526+%27DECENTRALISATION%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#LNK0320). Le président du bureau de dépouillement communal désigne librement son secrétaire parmi les électeurs de la commune.

 Le président du bureau de dépouillement provincial désigne librement son secrétaire parmi les électeurs du district.

1. La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l’adresse. Cette correspondance doit en outre porter l’indication de la qualité du destinataire et de l’expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier. [↑](#footnote-ref-1)